

de servir d'intermédiaires financiers doivent maintenant être constituées en vertu de la récente Loi sur les corporations commerciales canadiennes, proclamée le 15 décembre 1975, étant donné que cette loi n'abroge pas l'ancienne Loi sur les corporations canadiennes avant le 15 décembre 1980, la Direction doit s'occuper de l'administration des corporations régies par l'une ou l'autre loi jusqu'à cette date. On a adopté cette politique de mise en application progressive de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes afin de permettre à ces dernières d'effectuer la transition entre l'ancienne et la nouvelle loi avec le minimum de pressions et de dérangements, en suivant une procédure relativement simple.

La Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes continue de s'appliquer aux corporations fédérales de bienfaisance et à but non lucratif. En 1977, le ministère prévoyait présenter un nouveau projet de loi sur les corporations à but non lucratif, qui abrogerait la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes après une période de transition de cinq ans.

A part ses activités officielles, la Direction a fourni au public des exemplaires de documents administratifs et des renseignements sur les noms corporatifs et les marques de commerce. En 1975-76, elle a distribué 23,000 documents au public contre 10,500 en 1974-75, ce qui indique l'importance croissante des renseignements au sujet de corporations particulières. Elle a également effectué 20,321 recherches concernant les noms corporatifs et les marques de commerce, ce qui représente une augmentation de 4,920 par rapport à l'année précédente.

Outre le maintien de dossiers sur environ 400,000 corporations qui existent actuellement au Canada (dont 20,000 sont des corporations à charte fédérale) ainsi que d'une liste de quelque 140,000 noms corporatifs, la Direction a commencé à automatiser ses services de recherche de renseignements au sujet des noms corporatifs et des marques de commerce. Elle recueille et fournit des renseignements au public au sujet des corporations à charte fédérale et provinciale, et elle s'occupe également des demandes de dispense vis-à-vis des prescriptions statutaires en matière de divulgation, étudie les plaintes mettant en cause des corporations fédérales, et voit à ce que les corporations fédérales produisent les documents exigés dans la forme prescrite par le règlement.

## Faillites

17.5

Les deux séries de chiffres qu'on donne ici sont étroitement liées quant à la matière, mais portent sur des aspects différents du domaine des faillites, commerciales et autres. La première (tableau 17.13) se borne à la fonction de surveillance qu'exerce le Surintendant des faillites sur l'administration des biens des faillis aux termes de la Loi sur la faillite (SRC 1970, chap. B-3); elle renseigne sur les montants réalisés à partir des actifs évalués par les débiteurs et montre que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces évaluations. On peut donc supposer que cela s'applique encore davantage aux domaines plus vastes dont traite la deuxième section (tableaux 17.11 et 17.12), établie par Statistique Canada, qui ne porte que sur les faillites et les insolvabilités relevant de la législation fédérale, et ne concerne que les faillites commerciales.

**Administration des biens des faillis.** La Loi sur la faillite a été révisée la dernière fois en 1949 et modifiée en 1966. Les modifications ont été suscitées par des révélations et des accusations portées au sujet de pratiques illégales et malhonnêtes concernant la procédure de faillite ou l'administration des biens. Elles ne constituent pas un remaniement complet de la Loi sur la faillite, mais sont plutôt destinées à palier, à titre provisoire, les causes de plaintes les plus urgentes. Elles confèrent au Surintendant des faillites une autorité directe et immédiate en matière d'enquêtes et resserrent les formalités et exigences dans un certain nombre de domaines, en particulier celui des propositions qu'une personne insolvable peut faire à ses créanciers. Ces modifications visaient à remédier aux situations où l'expérience avait démontré qu'il y a le plus grand risque d'abus de la